

**DECISION FIXANT
LES NIVEAUX DE LOYERS INTERMEDIAIRES
EN CAS DE CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,

- VU la convention de délégation de compétence signée le 31 janvier 2006 en application de l'article L.301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre le Département du Haut-Rhin et l'Agence Nationale de l'Habitat,
- VU les articles L.321-1-1, L.321-4, R.321-10-1 et R.321-27 du Code de la construction et de l'habitation,
- VU l'enquête réalisée par l'Observatoire de l'Habitat du Haut-Rhin visant à mieux connaître les loyers de relocation pratiqués dans le parc locatif privé haut-rhinois en 2010,
- Vu le relevé de décision de la délibération n° 2007-37 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Habitat du 6 décembre 2007,
- VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 17 décembre 2010,

DECIDE :

ARTICLE 1er

Les niveaux de loyers intermédiaires en cas de conventionnement avec travaux financés au titre de l'ANAH sont fixés comme suit sur le territoire de compétence du Département du Haut-Rhin :

La zone B' (Saint-Louis)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : **8,37 € / m²**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : **pas de loyer intermédiaire**

La zone B'' (Colmar/Mulhouse)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : **7,21 € / m²**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : **pas de loyer intermédiaire**

La zone C' (reste du Département)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²) : **6,97 € / m²**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : **pas de loyer intermédiaire**

La zone C'' (vallées vosgiennes)

Petits logements (surface habitable inférieure ou égale à 65 m²): **pas de loyer intermédiaire**

Grands logements (surface habitable supérieure à 65 m²) : **pas de loyer intermédiaire**

La liste des communes concernées, avec leur classement en zones B', B'', C' et C'' ainsi que le niveau de loyer intermédiaire applicable est jointe en annexe à la présente décision.

ARTICLE 2

La présente décision qui sera publiée au bulletin d'information officiel du Département entrera en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2011 et sera inscrite dans la convention de délégation de compétence dans le cadre de l'avenant annuel.

Fait à COLMAR, le 13 JAN. 2011

LE PRESIDENT